

DECAMPS (Anthoine II), notaire de Montgailhard, Montgaillard, Tarn, minutes 1694 (12.01)-1696 (26.12), f° 157, Archives départementales de tarn-et-Garonne, cote 5E 20078, PH/FF120206.

(...)

Exp :

Merle et alegre mariage

Au nom de Dieu ,soit fait que Cejourdhy **quatriesme**
Jour du mois D **avril**]avant[**mil six cens quatre vingtz quinse**
avant midy au()lieu de()**montgailhard** vicompte de()villemur
Diocese de()montauban et seneschausee de th(ou)l(ous)e Regant
Nostre prince tres chrestien louis quatorziesme par la grace
de Dieu Roy de france et de Navarre Devant moy no(tai)re Et
temoins ont Este establis en()leurs personnes **Jean merle**
filz a feus ramond Et de Jeanne lauzerailhe laboureur

158

habitant du consulat de()beauvais d()une part Et Jeanne
alegre filhe a feus pierre Et de Jeanne leyme habitante de
mancel paroisse de s(ain)te catherine de chaulet susd(it) consulat
de beauvais acistee d()estienne **alegre son oncle paternel**
d autre part Lesquelles parties sur le traité du mariage
Entre elles proposé ont de leur bon gre et bonne volonté
faict passes et accordes les pactes de leur mariage suivans
En premier lieu pacte convenu et accordé Entre lesd(ites) parties
que mariage ce solempnisera et accomplira en fasse de l()esglise
Catholique Entre led(it) Jean merle Et lad(ite) Jeanne alegre
Lesquelz ont promis ce prendre a mary et femme Et
loyaux espoux prealablement les annances publiees
et tous les ordres de lad(ite) esglise gardés et observes et ce
a paine de tous depens domages et Interestz En faveur
et contempla(ti)on duquel presant mariage pour ayder a suporter
les charges d()Icelluy et pour dot et verquiere lad(ite) alegre c()est
constitué ensemble constitue aud(it) merle son fuctur espoux
scavoir est la somme de quatre vingtz livres d()argent
une couette un cuissin cinquante livres de plume deux
linsulz l()un toille de brin et l()autre de palmette et une robbe
de raze preste a()bestir le tout a elle donné et legue par **feu**
pierre alegre son pere par son dernier et valable
testament receu par feu m(aîtr)e antoine decamps no(tai)re de ce
lieu le vingt deux janvier mil six cens huictante laquelle
dite somme de quatre vingtz livres et susd(its) m(e)ubles lad(ite)
alegre ballie et cede a()prendre]sur Estienne[aud(it) merle son
fuctur espoux sur Estienne alegre son oncle lequel icy
presant a promis et s oblige de payer auxd(its) fucturs espoux
la susd(ite) constitu(ti)on aux pactz et termes portes par led(it)
textament dud(it) feu pierre alegre son frere en qualité de
son heritier Lequel susd(it) entier dot led(it) merle fuctur espoux
a promis et sera tenu de reconnoitre a lad(ite) alegre sur tous

Et chaquens ses biens presans et avenir pour le tout luy
estre rendu et restitué le cas avenant suivant et conformem(en)t
les uz et coutume du presant pays de languedoc Et dud(it)
lieu de beauvais estant lad(ite) coutume que le mary survivant

a la femme est jouissant de l()entiere constitu(ti)on pendant
sa vie Et le contraire le femme survivant au mary
repecte sa constitu(ti)on est jouissante de son au(g)mant
qu()est moytie moins que la constitu(ti)on Et luy appartient
en propre ses bagues robbes Et jouiaux comme quoy
qu()ilz aist este acheptes Et ainsin ce dessus a este estipulé
par lesd(ites) parties pour l()observa(ti)on et a tenir chaqu(e) desd(ites)
parties ont obliges leurs biens presans et advenir lesquelz
ont soummis aux rigueurs de Justice presans **francois
merle tisserand habitant de chalet oncle** dud(it) merle futur
espoux led(it) Estienne alegre laboureur et antoine giscard
brassier habitans du consulat de beauvais ne sachant signer
ny parties Jean martin forgeron de la rouquette Et pierre tailhefer
saboutier habitant de ce lieu soubz signes avec moy.

Martin. Tailhefer. Decamps, no(tai)re

Controlle au registre
de Villette le quatriesme
avril 1693 a f° 7
R. 1 s. 10 d.

Talon